



CHAMPIONNAT REGIONAL

CAHIER DES CHARGES

REGION ORNITHOLOGIQUE

LORRAINE ARDENNE CHAMPAGNE

ORGANISATION DU CONCOURS REGIONAL

ART. 1 – Le présent cahier des charges a été approuvé lors du congrès Régional en date du 26 septembre 2021.

ART. 2 – Le concours régional est organisé annuellement par une des Associations de la région LORRAINE-ARDENNE- CHAMPAGNE.

La candidature doit être déposée au siège de la Région (Président) le plus tôt possible et au plus tard un an et-demi avant la date.

L'attribution définitive est entérinée lors du Congrès Annuel.

L'acte de candidature doit tenir compte :

-Disposer d'une ou plusieurs salles pouvant contenir l'ensemble des oiseaux présentés au concours, pour la présentation au public en respectant les dispositions sanitaires et de bien-être animal en vigueur.

-Disposer d'un nombre de salles nécessaires pour les jugements

Oiseaux de chant : Harz (deux salles)
Malinois (deux salles)
Timbrados (deux salles)

-Autres espèces : 1 ou plusieurs salles.

-Jugements à la lumière naturelle si possible ou lumière artificielle « true Light ».

ART. 3 – Les Associations de la Région sont invitées de droit. Ne peuvent participer que les éleveurs à jour de cotisation à la Région.

Si une Association ou éleveurs extérieurs à la Région étaient invités par l'organisateur, ils ne pourraient participer au palmarès avec les oiseaux du Régional.

Dans ce cas, l'organisateur doit faire connaître la participation d'oiseaux étrangers à la Région ; ils seront jugés, classés et récompensés à part.

ART. 4 – Le présent cahier des charges est à appliquer dans son intégralité. Il est à considérer comme le minimum de prestation. Seuls le Président et les membres du bureau de la Région pourront débattre des points exceptionnels qui pourraient leur être soumis.

ART. 5 – La date du Concours Régional doit être comprise entre la deuxième quinzaine de novembre et la première de décembre.

Si l'organisateur ne pouvait tenir ces dates, mention serait faite obligatoirement au congrès.

En cas de désistement, le Président de Région et où le bureau pourront accepter une candidature de remplacement en conformité avec le cahier des charges.

ART. 6 – L'Association organisatrice devra faire parvenir à chaque Président d'Association de la R.O.L.A.C. le règlement général du championnat régional et ce au moins deux mois avant la manifestation.

ART. 7 – L'Association organisatrice prendra à sa charge toute la partie intendance :

- demande de prêt de matériel,
- transport aller et retour de cages et volières.

La publicité mentionnera qu'il s'agit d'une Manifestation Ornithologique Régionale. La demande de subvention accordée par la ROLAC devra être présentée au congrès de l'année d'organisation (pièce comptable).

ART. 8 – Les classes utilisées sont celles en vigueur à l'U.O.F (COM France).

ART. 9 – Le prix de l'engagement des oiseaux en individuel, duo ou stam est fixé lors du précédent congrès.

ART. 10 – Les feuilles d'engagement vierges seront jointes au règlement du Régional. Elles seront celles de la R.O.L.A.C.

Les inscriptions pourront se faire de préférence par le biais du logiciel Ornithonet de l'UOF (COM France) à défaut par courrier ou messagerie électronique.

ART. 11 – Les juges sont choisis par L'Association Organisatrice. Ils seront sélectionnés parmi les juges de la Commission Nationale des Juges de France (CNJF) de préférence hors région n°7, ou faisant partie de l'O. M. J. dans la limite de 50 %.

Le nombre de juges réservés et les frais engendrés sont à la charge de l'organisateur.

Toutes les disciplines seront présentes à la condition que chacune d'entre elles comporte un minimum de 30 sujets. Dans le cas contraire, les éleveurs ayant adressés leurs inscriptions se verraient proposer au titre du nombre de ces inscriptions une prise en charge financière de la ROLAC à hauteur de 50% du montant des frais d'engagement au championnat national UOF (COM France).

ART. 12 – Pour les oiseaux protégés ou figurant à la convention de Washington, les éleveurs devront être en conformité avec les lois et décrets en vigueur.

Le certificat sanitaire global est à demander à toutes les DDCSPP de la Région par l'organisateur.

Les certificats individuels, les certificats de vaccination et tout autre justificatif rendu nécessaire par la législation en vigueur devront accompagner les oiseaux pour l'engagement.

Le Comité Organisateur est seul responsable aux yeux de la DDCSPP et se doit de faire respecter la législation en vigueur.

ART. 13 – La mise à disposition de cages par l'Association organisatrice est facultative. Un arrangement inter – associations reste toujours possible.

Par respect, les cages seront en parfait état de propreté et seront celles que la Commission des Juges préconise.

ART. 14 – La mise en cage et l'identification sont à la charge de l'éleveur ou de la personne chargée de l'engagement. L'engagement administratif est à la charge de l'organisateur.

Aucun signe distinctif ne doit subsister à l'avant de la cage. Pour question de commodité le numéro de bague pourra figurer à l'arrière de la cage.

Dans la mesure du possible, l'organisateur prendra à sa charge la fourniture des abreuvoirs. Si cette solution est retenue, elle sera mentionnée dans le règlement.

ART. 15 – Le temps de repos des oiseaux avant le début des jugements sera de douze heures minimum.

ART. 16 – Pour concourir à l'attribution des titres régionaux, les participants devront être à jour de cotisation envers une association locale R.O.L.A.C., elle-même à jour de cotisation régionale.

Il est accepté plusieurs numéros de souches par éleveurs sur présentation d'une attestation datée et signée par le Président du Club. (ex : UOF (COM France), CDE, FFO, Régions ou Associations locales).

Les attestations de prêts de bagues entre éleveurs ne sont pas reconnues.

Attribution des titres :

	Champion	Deuxième	Troisième
Individuel	90 et +	90 et +	90 et +
Duo	180 et +	180 et +	180 et +
Stam	360 et +	360 et +	360 et +

1 point d'écart devra être appliqué entre l'oiseau classé champion et le deuxième.

Remarque : ce barème ne concerne pas les canaris de chant

ART-17 – Un Docteur Vétérinaire doit être désigné pour effectuer les contrôles dès l'arrivée des oiseaux. Il se doit également d'effectuer tous les soins durant le concours et l'exposition.

Tout oiseau suspect est écarté des salles et l'ensemble des oiseaux de l'éleveur mis sous contrôle.

Une nourriture adaptée à chaque espèce sera journalièrement distribuée.

N.B. : Les oiseaux nécessitant une nourriture spéciale seront signalés à l'encagement. C'est à l'éleveur si besoin de mettre à disposition nourriture et instructions pour le bien être de ses oiseaux.

ART. 18 – Les jugements seront sans appel et se feront selon les articles 2 et 16.

Seules seront présentes dans la salle les personnes mandatées par l'organisateur.

Le reclassement des sujets mal engagés est laissé à la discrétion de l'Organisateur.

Toutes fraudes, tricheries, reconnues par le(s.) juge(s.) en la présence du Commissaire Principal et du Président Organisateur pourra entraîner la disqualification de l'ensemble des oiseaux de l'éleveur.

Ultérieurement, le cas sera débattu lors du Congrès Régional suivant, la sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.

ART. 19 – Les bagues des oiseaux classés dans les trois premiers de chaque série seront à vérifier par l'association organisatrice.

Ce contrôle porte sur les années de présentation définies par la classification UOF (COM France), le n° de souche et le diamètre de la bague. La bague pouvant être d'un diamètre supérieur à celui préconisé mais à condition qu'elle ne puisse être enlevée sans blesser l'oiseau. Toutes les anomalies sont signalées à l'organisateur chargé des contrôles. Cela entraîne la disqualification de l'oiseau.

Dans ce cas, les suivants prennent la place à condition d'avoir le nombre de points requis.

ART. 20 – Les oiseaux classés pourront être récompensés par les médailles or, argent, bronze offertes par l'Association Organisatrice. Si elle opte pour un diplôme récapitulatif, il devra être d'une qualité digne d'un championnat régional.

Il est laissé à initiative toutes autres récompenses par un cumul de points.

La ROLAC prend à sa charge le coût financier des cocardes "CHAMPION". Une seule cocarde sera attribuée par éleveur quelque soit le nombre de titres de "champion" obtenus. Elle sera remise dans l'enveloppe individuelle de résultat de chaque éleveur concerné. Pour mettre en valeur les oiseaux déclarés "champion", la région met à disposition de l'organisateur des étiquettes "style cocarde" autocollantes destinées à être apposées sur les cages.

La ROLAC établira les diplômes attribués dans le cadre des challenges “Associations”.

ART. 21 – Les étiquettes après jugements seront apposées sur le devant des cages tout en laissant apparaître le numéro de cage de l’étiquette d’enlèvement.

A l’initiative de l’organisateur, de regrouper les cages par éleveur, par Association ou par classe pour présenter l’exposition.

ART. 22 – Les feuilles de jugement dûment complétées (n° de bague, nom etc...) seront regroupées par éleveur pour lui être remises dès que possible et au plus tard à l’inauguration.

ART. 23 – Le palmarès papier est facultatif. Il sera soit publié sur les réseaux sociaux de la ROLAC soit transmis par messagerie électronique aux participants ainsi qu’aux présidents d’associations sitôt les jugements terminés et au plus tard pour l’inauguration officielle.

Tous les oiseaux présents aux concours figureront sur le palmarès avec les pointages respectifs où tout autre information*, classement, n° de bagues etc...

* DEC = Déclassé *ABS = Absent *N.J = Non Jugé *DISQ = Disqualifié

ART. 24 - L’accès à la salle d’exposition est gratuit pour l’exposant.

Une carte d’exposant ou un laissez-passer permanent pourra être remis à tous les exposants lors de l’encagement des oiseaux. Elle (il) est strictement personnelle.

ART. 25 - Les modalités de décamagement sont à préciser sur le règlement général. Traditionnellement les Associations les plus éloignées bénéficient du décamagement prioritaire.

ART. 26 - L’organisateur est libre d’organiser une bourse d’oiseaux hors concours. Si c’était le cas, les oiseaux seraient séparés de ceux du concours. Cette bourse est tenue par les membres de l’association organisatrice qui aura toute latitude de prélever un % sur la vente.

Le règlement de la bourse sera joint au règlement général. Les conditions sanitaires seront les mêmes pour l’ensemble des sujets exposés. Les oiseaux de concours peuvent être mis en vente. Le sexe et le prix de vente sont à mentionner sur les feuilles d’engagements.

ART. 27 - L’organisateur devra présenter un stand d’information et de protection des oiseaux avec l’aide du matériel de la Rolac et s’engage à le tenir lui-même.

ART. 28 – Tout exposant accepte que ses oiseaux puissent être photographiés et filmés librement après jugement. Sur chaque photo utilisée ou diffusée seront mentionnés la dénomination de l’oiseau, le nom du photographe, le lieu et le nom de l’éleveur et ce en application du règlement de la commission photos de l’UOF (COM France).

Si le photographe se déplace à la demande des organisateurs, les frais liés à ce déplacement seront à la charge de l’organisateur.

ART. 29 - Toutes modifications devront être débattues lors du congrès suivant et feront l’objet d’avenant au présent règlement.

Avenant art.20 adopté 17/03/2013

Avenant art.16 adopté 17/04/2016

Avenant art.2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25 et 26 adoptés 26/09/2021

